

Module 3, fiche 1, scénario 1 : « Liberté d'expression et de communication et respect des droits et des citoyens »

*Séquence pédagogique proposée par Madame Najate Toufid,
professeure documentaliste au lycée Angela Davis (Saint-Denis)
CC BY-NC-SA 4.0*

Comment le CSA intervient pour trouver une conciliation raisonnable entre l'intérêt du citoyen et la liberté d'expression et d'information ?

● ■ ➤ **Supports :**

- Un moyen de diffusion individuel et collectif des séquences traitées dans le cadre de la séance ;
- Fiches personnages (cf. annexes).

● ■ ➤ **Niveaux :**

Collège / Lycée : troisième et seconde

● ■ ➤ **Thématiques traitées :**

- Valeurs de la République (liberté d'expression) ;
- Le fonctionnement des institutions (le CSA comme institution citoyenne) ;
- Education aux médias et à l'information : droit à l'image ; respect de la vie privée ; déontologie.

● ■ ➤ **Articulation avec les domaines du socle et les programmes :**

Enseignement moral et civique (EMC) en classe de 3^{ème}

Extraits du programme d'EMC Bulletin officiel n° 30 du 26-7-2018 :

- Acquérir et partager les valeurs de la République ;
- Construire une culture civique :
« La culture de la règle et du droit unit le respect des règles de la vie commune et la compréhension du sens de ces règles. Elle conduit progressivement à une culture juridique et suppose la connaissance de la loi. » ;

« La culture du jugement est une culture du discernement. Sur le plan éthique, le jugement s'exerce à partir d'une compréhension des enjeux et des éventuels conflits de valeurs ; sur le plan intellectuel, il s'agit de développer l'esprit critique des élèves, et en particulier de leur apprendre à s'informer de manière éclairée. »

- Comprendre en situation le rôle de la loi et des règles dans un cadre qui définit les droits et devoirs de chacun ;
- Être capable de confronter ses jugements à ceux d'autrui dans une discussion ou un débat argumenté et réglé tout en développant des aptitudes au discernement et à la réflexion critique ;
- Identifier et reconnaître les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de la personne ;
- Comprendre que la reconnaissance des libertés est le fondement de la démocratie : Travailler sur la liberté de la presse et la liberté d'expression Aborder les enjeux de la liberté de la presse.

Enseignement moral et civique (EMC) en seconde générale et technologique

- Les démarches pédagogiques choisies (études et/ou exposés et/ou discussions argumentées ou débats réglés) favorisent l'approfondissement de la réflexion. Cet enseignement contribue au développement des compétences orales à travers notamment la pratique de l'argumentation ;
- Axe 1 : Des libertés pour la liberté : quels sont les principes et les conditions de la liberté ? Ce questionnement est envisagé à travers l'étude d'au moins deux domaines parmi les domaines suivants : - Les libertés de l'individu : libertés individuelles, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de propriété... La protection des libertés : le rôle du droit et de la loi ; la limitation réciproque des libertés ; la défense et la sécurité ; l'égalité des citoyens devant la loi ; la liberté de conscience et la laïcité ;
- Capacités attendues - Savoir exercer son jugement et l'inscrire dans une recherche de vérité ; être capable de mettre à distance ses propres opinions et représentations, comprendre le sens de la complexité des choses, être capable de considérer les autres dans leur diversité et leurs différences.

EMI

- S'initier à la déontologie des journalistes ;
- Se familiariser avec les notions d'espace privé et d'espace public ;
- Pouvoir se référer aux règles de base du droit d'expression ;
- Se questionner sur les enjeux démocratiques liés à la production participative d'informations et à l'information journalistique ;
- Savoir argumenter lors d'un débat ;
- Développer des capacités d'analyse.

● ■ ➔ Compétences du socle travaillées :

- La formation de la personne et du citoyen : connaître les valeurs de la République française ; exercer son esprit critique, faire preuve de réflexion et de discernement ;
- Les représentations et l'activité humaine : raisonner, imaginer, élaborer, produire.

● ■ ➔ Objectifs généraux :

- Faire comprendre par une mise en pratique que la liberté d'expression et d'information est garantie et encadrée par la loi, qu'à cette fin le CSA a été mis en place. Lorsque celle-ci est utilisée de façon abusive par les médias audiovisuels, le CSA en tant qu'instance régulatrice permet à chacun de le saisir pour s'assurer du respect de la loi et des droits de la personne ;
- Découvrir quelles peuvent être les limites de la liberté d'expression et quelles sont les prérogatives du CSA et les modalités d'une saisine en tant que citoyen. Une conciliation raisonnable doit être trouvée entre l'intérêt du citoyen et la liberté d'expression et d'information.

Déroulement :

- **Présentation** de la séance et des notions : *brainstorming* autour de la liberté d'expression, la définir à partir des représentations des élèves. A partir d'un questionnement sur les limites possibles à la liberté d'expression dans l'audiovisuel, introduire le CSA et le présenter ;
- **Jeu de rôle** : à partir de quatre vidéos ayant donné lieu à des saisines du CSA, les élèves en groupe de quatre devront reconstituer la situation problématique par la mise en scène d'un débat avec les différents protagonistes afin de comprendre comment le CSA peut être saisi et ses modalités d'interventions.



EMI - Vidéo 20 - 30.12.2015



EMI - Saisine



EMI - Courrier CSA



EMI - Vidéo 21 - 15.12.2018



EMI - Vidéo 22 - 30.12.2015



EMI - Saisine



EMI - Courrier CSA



EMI - Réponse saisine



EMI - Vidéo 23 - 29.05.2014



EMI - Réponse saisine

- **Constitution** de quatre groupes (à adapter en fonction de l'effectif, par exemple en donnant la même situation à plusieurs groupes ou en ajoutant des vidéos). Chaque groupe est constitué de quatre élèves avec un rôle différent pour chacun :
 - Modérateur
 - CSA
 - Média
 - Plaignant

- **Préparation** de la mise en scène : chaque groupe visionne la vidéo attribuée et chaque élève prend connaissance de sa fiche personnage (cf. annexes), après un travail individuel de lecture et de recherches, échange dans le groupe pour finaliser la présentation de la situation problématique ;
- **Restitution** : chaque groupe passe devant la classe, diffusion de la vidéo à l'ensemble de la classe, après une présentation rapide de la situation et une contextualisation, le modérateur donne la parole au plaignant pour qu'il argumente sa saisine. Il donne ensuite la parole au média pour qu'il puisse répondre aux accusations et se justifier. Le CSA après avoir entendu la contextualisation et les deux parties annonce sa décision. La parole est donnée au reste de la classe pour échanger sur cette décision et confrontation à la décision réelle du CSA avec les différents courriers.

- **Bilan** : retour sur la définition par la loi de la liberté d'expression et d'information. En quoi le CSA encadre celle-ci ? Evoquer les différentes réglementations présentes dans les fiches (conventions, chartes, code civil, etc.).

Évaluation :

Une évaluation de la restitution orale avec différents critères est possible (ex : compréhension des modalités de saisine du CSA, de ses prérogatives, travail de groupe, oral, argumentation, etc.)

Prolongement possible :

Demander aux élèves de repérer un extrait, à la télévision ou à la radio, qui pourrait faire l'objet d'une saisine et leur demander de la rédiger, échange en classe.

Annexe 1 : Fiches personnages vidéo n°23 – « Marché de Royan »

VIDÉO MARCHÉ DE ROYAN

CSA



MISSION

La mission du CSA est de garantir la liberté de communication qui est prévue par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986. La liberté de communication s'entend par la liberté de communication du public. Il s'agit en réalité de garantir la libre opinion du public. Celle-ci ne peut être limitée que par exception, lorsque notamment les atteintes graves sont portées à certains principes essentiels.

PROTAGONISTES

Vous êtes saisis par une personne présente au marché de Royan contre TF1.

VOTRE RÔLE

Vous devez déterminer si la saisine doit donner lieu à une intervention ou sanction de votre part.. Avant de prendre cette décision prenez le temps d'écouter les arguments du plaignant et du média pendant la préparation.

SAISINE

La plaignante regrette d'avoir été filmée sans son autorisation et d'avoir vu son image diffusée à la télévision ce qu'elle considère comme un manquement au respect de sa vie privée.

RÈGLEMENTATION

CONVENTION ENTRE LE CSA ET LE SERVICE DE TÉLÉVISION TF1 :
Article 2-3-4 : droits de la personne
L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.
Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.
Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

CONSEILS :

Considérez qu'il s'agit d'une première intervention auprès du média, pensez aux interventions possibles avant sanction.
Vous pouvez aussi faire le choix de ne pas intervenir

INTERVENTIONS POSSIBLES (AVANT SANCTIONS)

Lettre de rappel ferme à la réglementation
Lettre de mise en garde
Lettre de mise en demeure

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

SANCTIONS POSSIBLES

- la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année
- une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme
- le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.



VIDÉO CONFUSION MARCHÉ ROYAN

MÉDIA

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que média est de présenter votre rédaction, d'argumenter votre défense, de vous justifier ou le cas échéant de reconnaître vos torts.

SITUATION : CE QU'ON VOUS REPROCHE

On vous reproche d'avoir diffusé l'image d'une personne faisant son marché sans avoir demandé son autorisation.

PROTAGONISTES

Le CSA a été saisi par une personne apparaissant dans votre reportage

CONSEILS :

Essayez d'argumenter en vous appuyant sur la réglementation et/ou la loi sur la liberté d'expression.

RÈGLEMENTATION

CONVENTION ENTRE LE CSA ET LE SERVICE DE TÉLÉVISION TF1 :
Article 2-3-4 : droits de la personne
L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.
Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.
Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.



RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE:

Vous pouvez vous appuyer sur des recherches pour compléter votre argumentaire.

LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, UNE LIBERTÉ QUI DÉCOULE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté d'expression va de pair avec la liberté de la presse, car si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme », tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans certains cas précis. Dès lors que chacun a le droit d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, il doit aussi avoir le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.
La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1er dispose que : « l'imprimerie et la librairie sont libres ».
La jurisprudence de la Cour européenne confère à la presse un statut particulier dans l'exercice des libertés. Selon elle, « la presse joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement d'une démocratie ». Avec les progrès techniques est née la liberté de communication audiovisuelle. Cette liberté est celle des médias audiovisuels, mais aussi, et avant tout, celle des individus et donc du public.



VIDÉO MARCHÉ ROYAN MODÉRATEUR

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que modérateur est de présenter la situation, les protagonistes, le contexte et de distribuer la parole.

SITUATION

Reportage sur le marché de Royan : la plaignante regrettait d'avoir été filmée sans son autorisation et d'avoir vu son image diffusée à la télévision. Problème de respect de sa vie privée (article 10 de la convention de TF1)

PROTAGONISTES

- La plaignante apparaissant dans le reportage.
- Média : JT 13h de TF1
- CSA

CONTEXTE

Date : 29/05/2014
Présentez rapidement la ville de Royan.

CONSEILS :

Pendant la préparation assurez vous que chacune des parties échange entre elles.
Pendant la restitution assurez vous que chacun prenne la parole.
Le CSA devra intervenir en dernier pour annoncer sa décision.

PRÉSENTATION

Après la diffusion de la vidéo, présenter la situation problématique, le contexte, donnez ensuite la parole au plaignant, puis au média et enfin au CSA pour qu'il annonce sa décision.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :

Vous pouvez compléter votre présentation par toutes les recherches que vous jugez utiles.





VIDÉO MARCHÉ ROYAN PLAIGNANT

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que plaignant est de rédiger la saisine pour le CSA et la présenter.

SITUATION

Vous avez été filmée sans votre autorisation quand vous étiez en train de faire votre marché dans la ville de Royan vous le découvrez en regardant la télé.

PROTAGONISTES

Vous adressez au CSA une saisine contre le JT de 13h de TF1 du 29/05/2014

REGLEMENTATION

CONVENTION ENTRE LE CSA ET LE SERVICE DE TÉLÉVISION TF1 :
Article 2-3-4 : droits de la personne
L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.
Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.
Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

CONSEILS :

N'hésitez pas à être créatif pour incarner votre personnage et à décrire votre réaction à la découverte des images.

SAISINE A RÉDIGER

Formulaire Signaler un programme sur CSA.fr :
Nom :
Email :
Sujet du message :
Nom du média :
Date de l'émission/du message publicitaire :
Horaire de l'émission/du message publicitaire : 20h
Titre de l'émission/objet du message publicitaire : Journal du 20H
Message :

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE

- Recherches sur le droit à l'image et le respect de la vie privée



Annexe 2 : Fiches personnages vidéo n°20 – « Confusion carte Afrique »



VIDÉO CONFUSION CARTE AFRIQUE

MODÉRATEUR

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que modérateur est de présenter la situation, les protagonistes

SITUATION

Le Conseil a été saisi par le CRAN concernant un sujet portant sur la situation politique de pays voisins de la République centrafricaine. Plusieurs pays d'Afrique ont été confondus sur l'infographie diffusée en plateau et analysée par le journaliste.

PROTAGONISTES

- le CRAN
- Média : JT 20h France 2
- CSA

CONTEXTE

Date : 30/12/2015
Présentez le CRAN
Rappelez le contexte géopolitique auquel fait référence le journaliste.

CONSEILS :

Pendant la préparation assurez vous que chacune des parties échange entre elles.
Pendant la restitution assurez vous que chacun prenne la parole.
Le CSA devra intervenir en dernier pour annoncer sa décision

PRÉSENTATION

Après la diffusion de la vidéo, présenter la situation problématique, le contexte, donnez ensuite la parole au plaignant, puis au média et enfin au CSA pour qu'il annonce sa décision.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :

Vous pouvez compléter votre présentation par toutes les recherches que vous jugez utiles.



VIDÉO CONFUSION CARTE AFRIQUE

CSA



MISSION

La mission du CSA est de garantir la liberté de communication qui est prévue par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986. La liberté de communication s'entend par la liberté de communication du public. Il s'agit en réalité de garantir la libre opinion du public. Celle-ci ne peut être limitée que par exception, lorsque notamment les atteintes graves sont portées à certains principes essentiels.

VOTRE RÔLE

Vous devez déterminer si la saisine doit donner lieu à une intervention ou sanction de votre part. Avant de prendre cette décision prenez le temps d'écouter les arguments du plaignant et du média pendant la préparation.

PROTAGONISTES

Vous êtes saisis par le CRAN contre le JT de 20h de France 2.

SAISINE

Plusieurs pays d'Afrique ont été confondus sur l'infographie diffusée en plateau et analysée par le journaliste.

RÈGLEMENTATION

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Art. 1er. – L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre du II de l'article 33-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur l'information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashs, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.

CONSEILS :

Considérez qu'il s'agit d'une première intervention auprès du média, pensez aux interventions possibles avant sanction. Vous pouvez aussi faire le choix de ne pas intervenir

INTERVENTIONS POSSIBLES (AVANT SANCTIONS

Lettre de rappel ferme à la réglementation
Lettre de mise en garde
Lettre de mise en demeure

SANCTIONS POSSIBLES

- la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année
- une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme
- le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

:



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



VIDÉO CONFUSION CARTE AFRIQUE MÉDIA

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que média est de présenter votre rédaction, d'argumenter votre défense, de vous justifier ou le cas échéant de reconnaître vos torts.

SITUATION : CE QU'ON VOUS REPROCHE

On vous reproche d'avoir confondu plusieurs pays d'Afrique sur une infographie, support de la présentation de la situation politique de pays voisins de la République centrafricaine.

PROTAGONISTES

Le CSA a été saisi par le CRAN, une association.

CONSEILS :

Essayez d'argumenter en vous appuyant sur la réglementation et/ou la loi sur la liberté d'expression.

RÈGLEMENTATION

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent
Art. 1er. - L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre du II de l'article 33-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur l'information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashes, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.




LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, UNE LIBERTÉ QUI DÉCOULE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté d'expression va de pair avec la liberté de la presse, car si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme », tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans certains cas précis. Dès lors que chacun a le droit d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, il doit aussi avoir le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.
La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1er dispose que : « l'imprimerie et la librairie sont libres ».
La jurisprudence de la Cour européenne confère à la presse un statut particulier dans l'exercice des libertés. Selon elle, « la presse joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement d'une démocratie ». Avec les progrès techniques est née la liberté de communication audiovisuelle. Cette liberté est celle des médias audiovisuels, mais aussi, et avant tout, celle des individus et donc du public.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE:

Vous pouvez vous appuyer sur des recherches pour compléter votre argumentaire.



VIDÉO CONFUSION CARTE AFRIQUE PLAIGNANT

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que plaignant est de rédiger la saisine pour le CSA et la présenter.

SITUATION

Vous êtes représentant du CRAN et suite aux nombreux signalements vous saisissez le CSA suite à la diffusion d'une séquence où la carte d'Afrique est présentée avec plusieurs confusions.

PROTAGONISTES

Vous adressez au CSA une saisine contre le JT de 20h de France 2 du 30/12/2015

REGLEMENTATION

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent
 Art. 1er. - L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre du II de l'article 33-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur "information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashes, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.

CONSEILS :


N'hésitez pas à être créatif pour incarner votre personnage et à décrire votre réaction à la découverte des images.

SAISINE A RÉDIGER

Formulaire Signaler un programme sur CSA.fr :
 Nom :
 Email :
 Sujet du message :
 Nom du média :
 Date de l'émission/du message publicitaire :
 Horaire de l'émission/du message publicitaire : 20h
 Titre de l'émission/objet du message publicitaire : Journal du 20H
 Message :

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE

- Communiqué de presse du CRAN joint.



Annexe 3 : Fiches personnages vidéo n°22 – « Frais bancaires »



VIDÉO FRAIS BANCAIRES

MODÉRATEUR

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que modérateur est de présenter la situation, les protagonistes, le contexte et de distribuer la parole.

SITUATION

Le Conseil a été alerté par un téléspectateur au sujet d'images diffusées le 30 décembre 2015 dans plusieurs éditions d'information de France 3, et notamment dans le « Grand Soir 3 », dans un reportage intitulé « 1er janvier : hausse des frais bancaires ». Il indiquait avoir accepté de témoigner dans ce reportage et donc autorisé la diffusion de son image et de ses propos. Il s'inquiétait toutefois de la mise à l'antenne d'un document « présentant de façon parfaitement lisible [son] nom, prénom, adresse personnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone et (...) signature ». intervention : reportage sur les frais de tenue de compte bancaire

PROTAGONISTES

- Plaignant : téléspectateur ayant témoigné dans le reportage.
- Grand soir 3
- CSA

CONTEXTE

Date : 30/12/2015
Expliquez rapidement ce que sont les frais bancaires.

CONSEILS :

Pendant la préparation assurez vous que chacune des parties échange entre elles.
Pendant la restitution assurez vous que chacun prenne la parole.
Le CSA devra intervenir en dernier pour annoncer sa décision.

PRÉSENTATION

Après la diffusion de la vidéo, présenter la situation problématique, le contexte, donnez ensuite la parole au plaignant, puis au média et enfin au CSA pour qu'il annonce sa décision.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :

Vous pouvez compléter votre présentation par toutes les recherches que vous jugez utiles.



VIDÉO FRAIS BANCAIRES

CSA



MISSION

La mission du CSA est de garantir la liberté de communication qui est prévue par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986. La liberté de communication s'entend par la liberté de communication du public. Il s'agit en réalité de garantir la libre opinion du public. Celle-ci ne peut être limitée que par exception, lorsque notamment les atteintes graves sont portées à certains principes essentiels.

VOTRE RÔLE

Vous devez déterminer si la saisine doit donner lieu à une intervention ou sanction de votre part. Avant de prendre cette décision prenez le temps d'écouter les arguments du plaignant et du média pendant la préparation et de les confronter à la réglementation.

PROTAGONISTES

Vous êtes saisis par un téléspectateur ayant accepté de témoigner dans un reportage contre France 3

SAISINE

Le téléspectateur s'inquiétait de la mise à l'antenne d'un document « présentant de façon parfaitement lisible [son] nom, prénom, adresse personnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone et (...) signature

REGLEMENTATION

Article 9 du code civil (loi du 17 juillet 1970)
« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».
La notion de vie privée n'est pas définie par la loi. Elle a été précisée peu à peu par la jurisprudence et peut être considérée comme incluant l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et l'intimité.

CONSEILS :

Considérez qu'il s'agit d'une première intervention auprès du média, pensez aux interventions possibles avant sanction. Vous pouvez aussi faire le choix de ne pas intervenir

INTERVENTIONS POSSIBLES (AVANT SANCTIONS)

Lettre de rappel ferme à la réglementation
Lettre de mise en garde
Lettre de mise en demeure

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES :



SANCTIONS POSSIBLES

- la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année
- une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme
- le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.



VIDÉO FRAIS BANCAIRES MÉDIA

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que média est de présenter votre rédaction, d'argumenter votre défense, de vous justifier ou le cas échéant de reconnaître vos torts.

SITUATION : CE QU'ON VOUS REPROCHE

On vous reproche d'avoir diffusé les coordonnées personnelles d'un témoin dans le reportage sur l'augmentation des frais bancaire.

PROTAGONISTES

Le CSA a été saisi par le témoin apparaissant dans votre reportage

CONSEILS :

Essayez d'argumenter en vous appuyant sur la réglementation et/ou la loi sur la liberté d'expression.

RÈGLEMENTATION

Article 9 du code civil (loi du 17 juillet 1970)
« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».
La notion de vie privée n'est pas définie par la loi. Elle a été précisée peu à peu par la jurisprudence et peut être considérée comme incluant l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et l'intimité.



RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE:

Vous pouvez vous appuyez sur des recherches pour compléter votre argumentaire.

LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, UNE LIBERTÉ QUI DÉCOULE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté d'expression va de pair avec la liberté de la presse, car si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme », tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans certains cas précis. Dès lors que chacun a le droit d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, il doit aussi avoir le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1er dispose que : « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

La jurisprudence de la Cour européenne confère à la presse un statut particulier dans l'exercice des libertés. Selon elle, « la presse joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement d'une démocratie ». Avec les progrès techniques est née la liberté de communication audiovisuelle. Cette liberté est celle des médias audiovisuels, mais aussi, et avant tout, celle des individus et donc du public.



VIDÉO FRAIS BANCAIRES PLAIGNANT

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que plaignant est de rédiger la saisine pour le CSA et la présenter.

SITUATION

Vous êtes le témoin du reportage sur les frais bancaires, vous aviez donné l'autorisation de diffuser votre image mais vous ne vous attendiez pas à ce que toutes vos coordonnées personnelles soient diffusées à l'antenne.

PROTAGONISTES

Vous adressez au CSA une saisine contre le grand soir 3 de France 3 du 30/12/2015

REGLEMENTATION

Article 9 du code civil (loi du 17 juillet 1970)
« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».
La notion de vie privée n'est pas définie par la loi. Elle a été précisée peu à peu par la jurisprudence et peut être considérée comme incluant l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et l'intimité.

CONSEILS :

N'hésitez pas à être créatif pour incarner votre personnage et à décrire votre réaction à la découverte des images.

SAISINE A RÉDIGER

Formulaire Signaler un programme sur CSA.fr :
Nom :
Email :
Sujet du message :
Nom du média :
Date de l'émission/du message publicitaire :
Horaire de l'émission/du message publicitaire : 20h
Titre de l'émission/objet du message publicitaire : Journal du 20H
Message :

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE

- Courrier du témoin joint
- Recherches



Annexe 4 : Fiches personnages vidéo n°21 – « Pancarte Macron »

The infographic is set against a red background. At the top left is an icon of a person at a podium with two other people. The title 'VIDÉO PANCARTE MACRON' is in a simple font, and 'MODÉRATEUR' is in a large, bold, black font. Below the title are seven white boxes, each with a grey paperclip at the top, containing text and icons. The bottom right box contains an icon of two speech bubbles, one orange and one yellow.

VIDÉO PANCARTE MACRON MODÉRATEUR

VOTRE RÔLE
Votre rôle en tant que modérateur est de présenter la situation, les protagonistes

SITUATION
Diffusion d'une photographie en plateau pour le lancement d'un sujet consacré aux manifestations des gilets jaunes. La photographie a été modifiée (« Macron dégage » devenu « Macron »).

PROTAGONISTES

- L'homme à la pancarte et téléspectateurs
- France 3
- CSA

CONTEXTE
Date : 15/12/2018
Présentez rapidement ce qu'est le mouvement des gilets jaunes.

CONSEILS :
Pendant la préparation assurez vous que chacune des parties échange entre elles.
Pendant la restitution assurez vous que chacun prenne la parole.
Le CSA devra intervenir en dernier pour annoncer sa décision

PRÉSENTATION
Après la diffusion de la vidéo, présenter la situation problématique, le contexte, donnez ensuite la parole au plaignant, puis au média et enfin au CSA pour qu'il annonce sa décision.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE :
Vous pouvez compléter votre présentation par toutes les recherches que vous jugez utiles.

VIDÉO PANCARTE MACRON

CSA



MISSION

La mission du CSA est de garantir la liberté de communication qui est prévue par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986. La liberté de communication s'entend par la liberté de communication du public. Il s'agit en réalité de garantir la libre opinion du public. Celle-ci ne peut être limitée que par exception, lorsque notamment les atteintes graves sont portées à certains principes essentiels.

VOTRE RÔLE

Vous devez déterminer si la saisine doit donner lieu à une intervention ou sanction de votre part.. Avant de prendre cette décision prenez le temps d'écouter les arguments du plaignant et du média pendant la préparation.

PROTAGONISTES

Vous êtes saisis par le manifestant à la pancarte contre France 3

SAISINE

Diffusion d'une photographie en plateau pour le lancement d'un sujet consacré aux manifestations des gilets jaunes. La photographie a été modifiée (« Macron dégage » devenu « Macron »).

REGLEMENTATION

Article 35 du cahier des charges de France TV :
Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public est averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent

Art. 1er. – L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre de II de l'article 33-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur l'information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashes, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.

CONSEILS :

Considérez qu'il s'agit d'une première intervention auprès du média, pensez aux interventions possibles avant sanction. Vous pouvez aussi faire le choix de ne pas intervenir

INTERVENTIONS POSSIBLES (AVANT SANCTIONS)

Lettre de rappel ferme à la réglementation

Lettre de mise en garde

Lettre de mise en demeure

SANCTIONS POSSIBLES

- la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année
- une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme
- le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

:



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



VIDÉO PANCARTE MACRON MÉDIA

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que média est de présenter votre rédaction, d'argumenter votre défense, de vous justifier ou le cas échéant de reconnaître vos torts.

SITUATION : CE QU'ON VOUS REPROCHE

Diffusion d'une photographie en plateau pour le lancement d'un sujet consacré aux manifestations des gilets jaunes. La photographie a été modifiée (« Macron dégage » devenu « Macron »).

PROTAGONISTES

Le CSA a été saisi par Voltuan, manifestant auteur de la pancarte.

CONSEILS :

Essayez d'argumenter en vous appuyant sur la réglementation et/ou la loi sur la liberté d'expression.

RÈGLEMENTATION

Article 35 du cahier des charges de France TV : Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public est averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent

Art. 1er. - L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre du II de l'article 33-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur l'information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashes, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.



LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, UNE LIBERTÉ QUI DÉCOULE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE


La liberté d'expression va de pair avec la liberté de la presse, car si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme », tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans certains cas précis. Dès lors que chacun a le droit d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, il doit aussi avoir le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1er dispose que : « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

La jurisprudence de la Cour européenne confère à la presse un statut particulier dans l'exercice des libertés. Selon elle, « la presse joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement d'une démocratie ». Avec les progrès techniques est née la liberté de communication audiovisuelle. Cette liberté est celle des médias audiovisuels, mais aussi, et avant tout, celle des individus et donc du public.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES:

https://www.liberation.fr/ch/ecknews/2018/12/17/macro-n-degage-comment-france-3-bidouille-ses-images-d-illustration_1698326



VIDÉO PANCARTE MACRON

PLAIGNANT

VOTRE RÔLE

Votre rôle en tant que plaignant est de rédiger la saisine pour le CSA et la présenter.

SITUATION

Vous êtes le manifestant à la pancarte et vous avez été surpris de découvrir que celle-ci avait été modifiée à l'antenne.

PROTAGONISTES

Vous adressez au CSA une saisine contre le 19-20 de France 3 du 15/12/2018

REGLEMENTATION

Article 35 du cahier des charges de France TV : Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public est averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Délibération no 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent

Art. 1er - L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. Il veille à éviter toute confusion entre information et divertissement. Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services de télévision déclarés au titre du II de l'article 23-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1985 modifiée relative à la liberté de communication, ni aux services de radio autres que généralistes à vocation nationale (radios de catégorie E) ou thématiques à vocation nationale (radios de catégorie D) qui proposent un projet éditorial au moins en partie axé sur l'information politique et générale et qui prévoient dans la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins quinze heures par semaine d'information (flashs, journaux et magazines) programmées majoritairement dans des tranches d'information en continu. L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille au respect d'une présentation honnête des questions préant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.

CONSEILS :

N'hésitez pas à être créatif pour incarner votre personnage et à décrire votre réaction à la découverte des images.

SAISINE A RÉDIGER

Formulaire Signaler un programme sur CSA.fr :
Nom :
Email :
Sujet du message :
Nom du média :
Date de l'émission/du message publicitaire :
Horaire de l'émission/du message publicitaire : 20h
Titre de l'émission/objet du message publicitaire : Journal du 20H
Message :

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE

- <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/europe/article/france-la-modification-dune-image-est-une-entrave-aux-regles-deontologiques.html>
- https://www.huffingtonpost.fr/entry/france-television-mis-en-demeure-pour-avoir-retouche-la-pancarte-macron-degage_fr_5d88b98de4b0957256ba5bb3

